

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT DE CESSION ET D'EDITION D'ŒUVRE MUSICALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., demeurant à,
titulaire de la CIN/du passeport n° [•], **[Adapter en cas de représentation. Il est très important que l'ensemble des auteurs de l'œuvre participe à ce contrat ou ait pu donner leur consentement écrit préalable.]**

Ci-après dénommé l'Auteur, d'une part,

Et

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par en sa
qualité de,

Ci-après dénommé l'Editeur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : CESSION DE DROITS

1.1. L'Auteur cède à l'Editeur qui l'accepte, selon les modalités et conditions ci-après définies, sans préjudice des attributs d'ordre moral attachés à sa personne, les droits d'exploitation listés ci-dessous, [à titre exclusif] **[Confirmer si la cession est exclusive]**, sur

l'œuvre "....." (ci-après dénommée l'"Œuvre"), dont l'Auteur est propriétaire, ainsi que sur le titre de l'Œuvre :

(i) le droit de reproduction, sous quelque forme, par quelque moyen ou procédé de fixation matérielle ou incorporelle que ce soit, notamment la copie, la gravure, l'imprimerie, l'enregistrement et la reproduction mécanique, électrique, magnétique, sans que ces indications soient limitatives ;

(ii) le droit de distribution, notamment par la publication, la vente, la location, le prêt ou la mise en circulation d'exemplaires originaux, tels que des CD ou des vinyles ;

(iii) le droit de représentation, d'exécution publique, de communication au public et de mise à disposition, notamment par tous moyens numériques et électroniques, tels qu'Internet (en streaming ou en téléchargement) ou des sonneries téléphoniques, ou tout autre moyen qui viendrait à être créé, ainsi que par la récitation publique, la projection transmission ou télédiffusion.

La présente cession comprend le droit d'intégrer l'Œuvre dans une compilation réunissant d'autres œuvres d'autres auteurs, ou d'en éditer un abrégé, un fragment ou des extraits.

Toutefois, la présente cession n'inclut pas la synchronisation, l'adaptation ou l'intégration de l'Œuvre dans une œuvre audiovisuelle (publicité, film, série, clip) qui devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'Auteur. De même, la présente cession n'inclut pas le droit d'adaptation, de traduction ou de faire des versions de l'Œuvre, qui devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'Auteur.

1.2. La présente cession est consentie par l'Auteur à l'Editeur pour le monde entier et pour toutes les modalités et moyens d'exploitation.

1.3. La présente cession est consentie pour toute la durée de la protection actuellement accordée et qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs, à tous leurs successeurs, héritiers et ayants droit.

1.4. La présente cession ne fera pas obstacle à l'exercice des droits moraux de l'Auteur, notamment en étant systématiquement mentionné comme auteur de l'Œuvre, avec son identité réelle ou tout pseudonyme qu'il aurait choisi, et en préservant l'Œuvre contre toute modification ou altération portant préjudice à son honneur ou à sa réputation.

Article 2 : GARANTIES

2.1. L'Auteur devra remettre à l'Editeur, afin que ce dernier puisse procéder à l'exploitation de l'Œuvre et à son dépôt éventuel auprès des sociétés d'auteurs correspondantes, les éléments techniques (*master*, bandes, disquettes, progiciel ou logiciel, sans que cette liste soit limitative) nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre. L'Editeur ne sera pas tenu d'effectuer la moindre modification aux éléments techniques transmis par l'Auteur. L'Auteur devra consentir à toute modification des éléments techniques transmis par l'Auteur, sauf quand cela aura pour objet d'améliorer sa qualité sonore et sa configuration par des moyens ne supposant aucune altération de l'Œuvre.

2.2. L'Auteur garantit à l'Editeur, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, l'exercice paisible et exclusif des droits qu'il lui a cédé présentement et s'engage envers lui à faire respecter ce droit et à le défendre contre toutes les atteintes qui lui seraient portées.

2.3. L'Auteur déclare qu'il n'a introduit dans son Œuvre aucune reproduction ou utilisation susceptible de violer les droits d'un tiers et qu'il ne l'a ni cédée ni hypothéquée antérieurement. Il s'engage à indemniser, le cas échéant, l'Editeur de toutes réclamations fondées et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient en résulter pour lui à la suite de telles réclamations.

2.4. L'Auteur s'engage, en ce qui le concerne, et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit, à fournir à l'Editeur, sur simple demande de ce dernier, tous pouvoirs et documents et à remplir toutes formalités que l'Editeur estimerait nécessaires afin de lui permettre de s'assurer l'exercice paisible et exclusif des droits par lui acquis et de les faire respecter par tous.

2.5. L'Auteur reconnaît que l'Editeur ne pourra jamais être tenu pour responsable ni être privé, en totalité ou en partie, du bénéfice du présent contrat par lui ni par ses successeurs, héritiers et ayants droit en cas d'échec des pourparlers, actions judiciaires et arbitrages auxquels l'Editeur aurait jugé utile de participer tant en demande qu'en défense à l'occasion de l'exercice du droit de propriété qui lui est présentement cédé.

2.6. L'Auteur s'oblige à ne pas écrire et/ou publier seul ou en collaboration sous quelque forme que ce soit, tant sous son nom que sous un pseudonyme, une œuvre de même nature que celle faisant l'objet des présentes, par les soins d'un autre éditeur.

Article 3 : INTERVENTION DE TIERS

L'Auteur reconnaît en tant que de besoin, que l'Editeur peut autoriser des mandataires, des représentants ou des agents choisis par lui à exercer tout ou partie des droits qui lui sont présentement cédés.

Toutefois, l'Editeur assurera la plus grande transparence quant à la gestion éditoriale, en informant l'Auteur de tout accord ou transaction conclue avec un tiers (mandataire, sous-éditeur, représentant, agent), au Maroc ou à l'étranger, ainsi que tout évènement ou circonstance susceptible d'avoir un effet juridique ou financier pour l'Auteur ou pour l'Œuvre.

L'Editeur ne peut transmettre à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Auteur.

[La remise par l'Editeur à l'Auteur d'exemplaires gratuits de l'œuvre peut être ajoutée, même si cela n'est pas fondamental en pratique.]

Article 4 : OBLIGATION D'EXPLOITATION

L'Editeur s'engage envers l'Auteur à assurer à l'Œuvre une exploitation permanente et suivie ainsi qu'une diffusion commerciale conforme aux usages du secteur, selon des standards propres à ne pas réduire la valeur commerciale de l'Œuvre.

En plus des cas mentionnés par la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, le présent contrat sera résilié de plein droit à la demande de l'Auteur, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, si :

- La première reproduction de l'Œuvre n'est pas effectuée à un minimum de [•] exemplaires et au plus tard dans les [•] mois suite à la signature des présentes ;
- Il survient une situation de rupture de stock, dûment prouvée à deux reprises ou pendant une période de [•] mois ;
- Pendant cinq (5) années successives, l'Œuvre a généré moins de [•] dirhams nets de droits d'auteur ou si pendant trois (3) années successives, l'Œuvre n'a pas généré de droits d'auteur.

Article 5 : REMUNERATION

[Clause simplifiée qui peut être détaillée en fonction de la nature de l'exploitation.]

[En pratique, il est courant de prévoir une avance à l'Auteur.]

5.1. L'Auteur cède à l'Editeur les sommes suivantes : ***[Ces montants standards peuvent faire l'objet d'un autre accord.]***

- le tiers (1/3) des sommes dues au titre des droits de représentation et d'exécution publique de l'œuvre ;
- la moitié (1/2) des sommes dues au titre des droits de communication au public et de mise à disposition à l'aide de supports enregistrés, ainsi que de la copie privée due à l'Auteur ;
- le tiers (1/3) des droits de reproduction mécanique sur les supports enregistrés.

5.2. L'Auteur et l'Editeur collaboreront étroitement, et l'Editeur se chargera de toutes les formalités correspondantes, afin que l'un et l'autre soient dûment affiliés aux sociétés d'auteur et d'éditeur et organismes de gestion opportuns, et à ce que l'Œuvre soit dûment déclarée, au Maroc et à l'étranger, avec une répartition des droits conforme aux présentes. Cette répartition sera également opposable à tout intermédiaire, opérateur de gestion indépendante ou agent intervenant pour la perception et la distribution de droits. L'Editeur aura qualité et pouvoir de déclarer au répertoire de l'organisme de gestion toutes variantes ou versions de l'Œuvre publiées ou autorisées par lui.

Dans l'hypothèse où l'inexistence ou la négligence d'un organisme de gestion imposerait une gestion directe et individualisée des droits résultant des présentes, l'Editeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour réclamer et percevoir les droits auprès de tout utilisateur individualisable.

5.3. Afin de faciliter l'exploitation éventuelle à l'étranger de l'Œuvre par un éditeur membre d'une société de perception étrangère ayant un traité de réciprocité avec l'organisme de gestion des ayants droit originaux, l'Auteur donne, dès à présent, pleins pouvoirs à l'Editeur pour passer avec ledit éditeur un accord en vertu duquel les droits perçus par la société fonctionnant dans le pays concédé seront partagés dans une proportion pouvant atteindre 50% (cinquante pour cent) au profit des ayants droit nouveaux, membres de la société étrangère considérée.

5.4. Par ailleurs, l'Editeur s'engage à verser à l'Auteur:

VENTES

- a) une redevance de [•] % sur les prix de vente hors taxe de chaque exemplaire, physique ou numérique, de l'Œuvre ou de ses arrangements publiés par l'Editeur et vendus par lui ;
- b) une redevance de [•] % au prorata des œuvres incluses, sur le prix de vente hors taxe des albums contenant l'Œuvre en tout ou en partie ;
- c) une redevance de [•] % sur les recettes nettes perçues par l'Editeur en raison de la fabrication et de l'exploitation de l'Œuvre ou des arrangements, sous une forme, par un moyen et dans un but non mentionnés au présent contrat, ni même prévisibles à la date de sa signature mais que l'Auteur reconnaît et accepte expressément. Il est toutefois entendu que la redevance fixée au présent alinéa ne sera pas due par l'Editeur pour celles des opérations précitées qui donneraient lieu par ailleurs à la perception d'une redevance au profit de l'Auteur lui-même.

LICENCES:

- a) une redevance de [•] % sur les recettes nettes perçues par l'Editeur pour les licences d'exploitation par lui consenties à des tiers, ainsi que sur les recettes provenant de l'exploitation de l'Œuvre si l'Editeur ne procède pas lui-même à l'exploitation ;
- b) une redevance de [•] % sur toutes les sommes nettes perçues par l'Editeur en cas de sous-édition de l'Œuvre à l'étranger.

DIVERS

L'Editeur versera à l'Auteur [•] % des recettes de toute autre exploitation qu'il viendrait à percevoir directement ou indirectement, et qui n'aurait pas été prévue par les stipulations ci-dessus.

5.5. Toutes les redevances dues par l'Editeur s'entendent nettes de tous frais de perception, de contrôle et de répartition, de tous courtages, commissions, retenues, impôts et taxes de quelque nature que ce soit, tant actuels que futurs.

Article 6 : COMPTES

6.1. Les comptes seront arrêtés le 31 décembre de chaque année, et le règlement aura lieu dans le courant du trimestre qui suivra cette date, étant précisé que les états de redevances rendus à l'Auteur comporteront le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, la date et l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock, le nombre des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, les prix pratiqués et le montant des redevances dues et/ou versées.

6.2. L'Auteur sera en mesure de demander, à la réception des comptes, toute justification ou explication propre à établir l'exactitude des comptes, afin d'en contester le calcul.

6.3. L'Auteur ne pourra plus présenter de réclamation concernant les décomptes et le paiement après un an à compter de l'envoi de ceux-ci, sauf s'il s'est avéré que l'Auteur n'a pu les recevoir.

6.4. Le versement des redevances, calculées sur des recettes encaissées par un tiers choisi par l'Editeur et par l'Auteur ou relevant d'un organisme de gestion collective, sera effectué directement à l'Auteur par ce tiers, aux époques, dans les conditions et après déduction des charges fixées par ce tiers. L'Auteur reconnaît expressément qu'en ce cas, l'Editeur ne sera aucunement responsable envers lui du versement ni de l'exactitude du produit de ces redevances.

Article 7 - DEFENSE DE L'ŒUVRE

Les Parties collaboreront pour la défense de l'Œuvre contre toute atteinte, infraction, plagiat, action ou réclamation d'un tiers. A ce titre, l'Auteur et l'Editeur conviendront des modalités de présentation d'une action en justice ou d'une défense, en se communiquant mutuellement toute information qui s'avèrerait opportune.

Article 8 - MODIFICATION DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE L'EDITEUR

Le présent contrat continuera à produire tous ses effets, nonobstant d'éventuelles modifications susceptibles d'intervenir au cours de son exécution, dans la forme juridique et/ou la personnalité morale de l'Editeur. Ainsi, et notamment en cas de cession, d'absorption, de fusion, la personne morale qui pourra se trouver aux droits de l'Editeur, sera substituée aux bénéfices et charges résultant des présentes et sera en conséquence garant de son exécution pour la période restant à courir.

Article 9 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. En particulier, l'Editeur ne sera pas considéré par l'effet du présent contrat comme un employeur ou une agence artistique. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission.

Article 10 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait à, le, en exemplaires originaux

L'AUTEUR

L'EDITEUR